

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

## Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 22 Janvier 2019

articles L.411-1 et L.411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n° 2019-01-14h-00013

Référence de la demande : n°2019-00013-011-001

Dénomination du projet : LA TRANSJURASSIENNE 2019-2023 option 1 : octroi de la dérogation pour une durée de cinq années

Lieu des opérations :39400 – Morez...

Bénéficiaire : TRANS'ORGANISATION

### MOTIVATIONS ou CONDITIONS

Ce dossier est à nouveau soumis à l'avis de la commission ECB du CNPN, cette dernière ayant estimé précédemment que les conditions durables de protection des populations de grand Tétrás et de la faune associée (Gélinotte des bois, pics et chouettes patrimoniales protégées) n'étaient pas garanties et suffisamment engagées.

Le pétitionnaire, en lien avec la DREAL, a déjà accepté en 2018 plusieurs modalités contraignantes de circulation du public et des engins allant dans le sens d'une meilleure protection des habitats et des espèces protégées.

En 2018 également, la DREAL avec les organisateurs de la Trans jurassienne, les élus et acteurs locaux (forestiers et chasseurs ...) a négocié un nouvel APPB (arrêté préfectoral de protection de biotope) en modification de l'APPB datant de 1992 qui n'avait pas de réelles prescriptions sur la fréquentation par le public pendant la saison sensible de reproduction des tétraonidés. Celui-ci sera étendu à tous les sites forestiers en zone Natura 2000 et couvrira une superficie de 4.500 ha au lieu de 3.300 ha. Il couvrira l'ensemble de la période sensible pour le grand tétras et comportera le principe d'une interdiction générale de dérangement de la période allant du 15 décembre au 30 juin moyennant un certain nombre de dérogations. Il devrait être publié avant l'été 2019.

Les deux grandes mesures de cet APPB telles que présentées en séance par le représentant de la DREAL portent notamment sur:

- l'interdiction des chiens même tenus en laisse du 15 décembre au 30 juin, y compris les chiens de traîneau ;
- la circulation interdite à toute personne en dehors des sentiers et chemins autorisés sauf pour les travaux sylvicoles à partir du 15 mai et pour 6 battues aux sangliers et cervidés en automne et hiver.

Les questions du CNPN ont porté notamment sur:

- la pertinence de l'outil APPB à terme alors que la conservation des habitats et espèces de montagne face à de nombreuses menaces nécessiterait des mesures juridiques de protection plus adaptées ;
- les travaux forestiers prévus au printemps (exploitation des feuillus) qui sont très perturbants pour la faune: sont-ils justifiés? sont-ils reportables dans l'arrière saison?
- la connaissance historique de la faune (tétraonidés, chouettes de montagne, pics, ...) qui mériterait d'être évaluée dans les différents massifs et comparée aux données issues d'un observatoire à mettre en place pour évaluer les améliorations des mesures de protection prises ;
- la pérennité de l'APPB qui pourrait être révisé au bout de 3 ans notamment vis-à-vis des chercheurs de morilles ;
- l'impact des dérogations pour les chasses en battues et au chien courant.

Les recommandations du CNPN sur ce projet de révision de l'arrêté, en dehors de la pertinence de l'outil juridique sont donc :

- d'améliorer la cohérence générale du projet de nouvel APPB par rapport à l'exploitation forestière (des feuillus) qui devrait être interdite sur l'ensemble de la période d'interdiction générale : 15 décembre-30 juin,
  - la même recommandation peut être faite pour la chasse, y compris en battue et au chien courant par soucis de cohérence mais également d'équité (ce dernier principe étant une volonté affichée dans le document), celle-ci ne devrait pas faire l'objet de dérogation sur cette même période (la chasse en battue aux chiens courants étant sans doute infiniment plus dérangeante que la présence de chiens tenus en laisse ou d'autres activités d'observation de la faune),
  - il est fortement recommandé la mise en place d'un observatoire de la faune de montagne permettant notamment d'apprécier les effets des mesures de protection sur le moyen et long terme,
  - il est également recommandé que l'interdiction de construction d'éoliennes soit élargie à un périmètre à définir autour de l'APPB,
  - S'agissant de la compétition et de la demande de l'organisateur :
- Il est pris note qu'en 2019, le parcours n'empruntera pas le tracé 12 (Massif du Massacre) en raison des conditions d'enneigement.

## MOTIVATIONS ou CONDITIONS

En premier lieu, le CNPN émet un avis défavorable pour l'octroi d'une dérogation pour une durée de cinq ans eu égard notamment à l'ensemble des recommandations précitées.

Membres présents	Total	14		Votants	14		Ne prenant pas part au vote	0	
Résultats du vote	Favorable	0		Défavorable	14		Abstention	0	
<b>AVIS</b>	Favorable			Favorable sous conditions			Défavorable	X	

Fait le 30 janvier 2019

Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques  
du Conseil national de la protection de la nature

Michel Métais



# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

## Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 22 Janvier 2019

articles L.411-1 et L.411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n° 2019-01-14h-00013

Référence de la demande : n°2019-00013-011-001

Dénomination du projet : LA TRANSJURASSIENNE 2019-2023 option 2 : octroi de la dérogation pour une durée de trois années

Lieu des opérations : 39400 – Morez...

Bénéficiaire : TRANS'ORGANISATION

### MOTIVATIONS ou CONDITIONS

La commission ECB a rendu un avis défavorable dans l'hypothèse où la dérogation relative à la course serait octroyée pour une durée de 5 ans.

Par contre, la commission émet un avis favorable pour l'octroi d'une dérogation pour une durée limitée à trois années aux conditions suivantes :

**-que toute modification éventuelle totale ou partielle des tracés figurant dans la demande/autorisation soit soumise à nouvelle autorisation et à l'avis du CNPN**

- qu'à l'échéance de l'autorisation triennale, la nouvelle demande de dérogation pour la course de 2022 soit transmise à l'automne 2021,

- qu'il ressorte des mesures concrètes de compensation liées à cette autorisation triennale,

- que l'observatoire ne se limite pas aux espèces de la faune qu'il vise à protéger mais à quelques espèces remarquables des massifs concernés, à l'impact de l'ensemble des pratiques récréatives, sylvicoles, cynégétiques, etc..., à leur évolution et qu'il permette d'évaluer les effets de la réglementation. L'implication de l'organisateur de la Trans jurassienne au moins sur la partie relative à l'impact des activités sportives pourrait ainsi être considérée comme une véritable mesure compensatoire. A plus long terme, l'évolution du peuplement forestier à base de hêtres, chênes et épicéas et ses conséquences face aux changements climatiques devrait être prise en compte.

Le CNPN demande à être tenu informé de l'évolution de la réglementation et qu'un compte-rendu annuel de la course lui soit transmis.

**MOTIVATIONS ou CONDITIONS**

<b>Membres présents</b>	<b>Total</b>	<b>14</b>		<b>Votants</b>	<b>14</b>		<b>Ne prenant pas part au vote</b>	<b>0</b>	
<b>Résultats du vote</b>	<b>Favorable</b>	<b>11</b>		<b>Défavorable</b>	<b>3</b>		<b>Abstention</b>	<b>0</b>	
<b>AVIS</b>	<b>Favorable</b>			<b>Favorable sous conditions</b>	<b>X</b>		<b>Défavorable</b>		

Fait le 30 janvier 2019

Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques  
du Conseil national de la protection de la nature

Michel Métais